

## Fiche 2024-8

### Fiche 2024-8 : LES AMORTISSEMENTS

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que la dépréciation d'un bien, soit constatée, par le biais des amortissements.

✓ L'article **L 2321-2 du CGCT** dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des **dépenses obligatoires** pour les communes et EPCI dont la population est **égale ou supérieure à 3 500 habitants**.

✓ Pour les communes **< 3 500 habitants**, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire.

✓ Les communes **< 500 habitants** doivent obligatoirement amortir les immobilisations enregistrées aux comptes 21531 et 21532, même si elles utilisent la maquette abrégée (article L. 2221-11 du CGCT).

#### **Durée et modalités**

- L'assemblée délibérante fixe :

➤ la **durée d'amortissement** (barème de référence) des biens à l'exception

\* des **subventions d'équipement versées** (5 ans maximum lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, 30 ans maximum lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit..),

\* des **frais relatifs aux documents d'urbanisme** (10 ans),

\* des **frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation** (5 ans),

\* des **frais de recherche et de développement** (5 ans)

➤ les **modalités**, l'amortissement étant généralement établi de manière linéaire (montant identique chaque année). Une collectivité peut toutefois opter pour un amortissement dégressif, variable ou réel.

- **L'amortissement s'effectue dès la première année d'acquisition d'un bien.**

- Les dotations d'amortissements sont calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement ; ainsi l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles, la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention .

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

- L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation\*, mise à disposition\*, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, et doit faire l'objet d'une délinéation.

**\*La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.**

L'amortissement fait l'objet d'une **délibération transmise au préfet et au comptable.**

#### **La traduction budgétaire et comptable**

##### ◆ Les immobilisations

Budgétairement les amortissements se traduisent par une **opération d'ordre**, avec inscription d'une dépense en fonctionnement (Compte 681) et d'une recette du même montant en investissement (Compte 28).

## Fiche 2024-8

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme d'un bien amortissable, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le comptable au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

Toutefois, et contrairement aux autres immobilisations, lorsque les frais d'études, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion ou les subventions d'équipement versées sont totalement amortis, le comptable solde le compte 2803 ou 2804 en le débitant par le crédit du compte de classe 2 correspondant (opération d'ordre non budgétaire).

### ◆ Les subventions d'équipement versées

En vertu de la règle de sincérité budgétaire toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, au bénéfice d'un tiers ou d'un budget annexe de la collectivité, doit être budgétée comme une subvention d'équipement versée.

**Les subventions d'équipement versées** par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) **sont obligatoirement amorties**, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Budgétairement les amortissements se traduisent par un **débit du compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles"** et un **crédit du compte 2804 "subventions d'équipements versées"** par opération d'ordre budgétaire.

### Cas des subventions d'équipement reçues

Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une **reprise progressive en section de fonctionnement** et disparaître ainsi du bilan.

La reprise est constatée par l'inscription d'une recette au compte 777 (en fonctionnement) et d'une dépense identique au compte 139 (en investissement) .

Il s'agit d'une **opération d'ordre budgétaire**.

La différence entre la dépense du C/28 et la recette du C/777 représente une charge nette pour la section de fonctionnement. De la même manière, la différence entre la recette du C/28 et la dépense du C/139 constitue l'autofinancement annuel de la section d'investissement.



### **Spécificité pour la M57 :**

- L'adoption de la M57 est sans conséquence sur le périmètre des dépenses obligatoires, et donc sur le périmètre des amortissements.
- L'entité n'est pas obligée de délibérer sur les amortissements lors du passage au référentiel M57, sauf si elle souhaite bénéficier des exceptions prévues par la réglementation.
- L'amortissement s'effectue au **prorata temporis**.: l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de la date de consommation des avantages économiques du bien.
- Par facilité, **pour les subventions**, il est admis que la date du mandat de la subvention versée constitue le point de départ.
- Pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au *prorata temporis*. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés